

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-127

R-3649-2007

12 novembre 2007

PRÉSENT :

M. Jean-Paul Théorêt

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Participants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision relative à la demande de traitement confidentiel

Demande d'approbation du Protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour et de l'entente finale entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy Ltd

Participants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 2 novembre 2007, la demanderesse dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant l'approbation d'un Protocole d'entente relatif à la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour et de l'entente finale à intervenir entre Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) et TransCanada Energy Ltd (TCE), propriétaire de cette centrale.

Par sa requête, Hydro-Québec Distribution demandait à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de renseignements, d'informations et de documents décrits au paragraphe 12 de la demande.

Par sa lettre du 6 novembre 2007, la Régie demandait au Distributeur de bien vouloir identifier les articles du Protocole d'entente et les informations pour lesquels la confidentialité était demandée et de justifier cette demande.

2. LES DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Les documents et les renseignements à l'égard desquels un traitement confidentiel est demandé sont les suivants :

Quant au contrat intervenu entre la demanderesse et TCE en 2003 (pièce HQD-1, doc. 3):

- Le contenu des articles 16.1, 16.2, 16.3 et 16.8 ainsi que la valeur du rendement thermique mentionnée au paragraphe a) de l'article 16.7 du Contrat;
- Le contenu de l'annexe VI du Contrat – composantes de la formule de prix de l'électricité.

Quant au Protocole d'entente (pièce HQD-1, doc. 1 et sa version française, pièce HQD-1, doc. 2):

- L'article 15, Versement du montant à payer pour la puissance;
- Les articles 16 et 17, Versement relatif à l'énergie;
- Les articles 18 à 21, Remplacement de la production de vapeur;
- L'article 23, Crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme inutilisé sur le réseau TCPL à l'égard de la centrale de Bécancour;
- Les articles 26 b), c) et e), Remboursement d'augmentation du tarif de distribution de Gaz Métro;
- L'article 28, Droits de substitution;

- Section 30, Coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale.

Quant à la pièce B-1 – HQD-2, document 2, annexe 4, le chiffre se retrouvant au premier point intitulé « Gaz naturel – Futures Henry Hub ».

Par ailleurs, une demande supplémentaire de traitement confidentiel de certaines informations fut faite par Hydro-Québec Distribution le 9 novembre 2007 concernant certains documents ou certaines parties de documents remis à la Régie de même que certaines informations contenues dans ces réponses aux demandes de renseignements de la Régie :

Ce document et ces informations sont :

Pièce B-2 – HQD-3, document 1, seconde ligne du 2^e alinéa de la réponse à la question 1 et le chiffre se retrouvant au premier point intitulé « Volumes de transport quotidien » de la réponse à la question 2 de la Régie.

3. OPINION DE LA RÉGIE

À la suite de sa lettre du 6 novembre 2007, la Régie a eu, le 9 novembre 2007, communication d'une demande de confidentialité de la part de TCE détaillant les renseignements dont la confidentialité était demandée de même qu'une preuve par affidavit justifiant la demande.

La Régie juge satisfaisante la preuve soumise, accepte l'argument que la divulgation des informations, dont la confidentialité est demandée, peut être préjudiciable aux intérêts des parties concernées, procurer un avantage appréciable aux concurrents de TCE, nuire à sa compétitivité, révéler sa stratégie de développement de projet, d'affaires et d'exploitation, ses structures de coûts et de prix, sa capacité de substitution de production d'électricité et ses coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale en cause.

Pour ces motifs,

CONSIDÉRANT la demande de confidentialité;

CONSIDÉRANT que la divulgation des informations contenues dans les documents en question pourrait porter préjudice à TCE;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, notamment son article 30;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel de TCE et du Distributeur quant aux documents suivants :

Quant au contrat intervenu entre la demanderesse et TCE en 2003 (pièce HQD-1, doc. 3) :

- Le contenu des articles 16.1, 16.2, 16.3 et 16.8 ainsi que la valeur du rendement thermique mentionnée au paragraphe a) de l'article 16.7 du Contrat;
- Le contenu de l'annexe VI du Contrat – composantes de la formule de prix de l'électricité.

Quant au Protocole d'entente (pièce HQD-1, doc. 1 et sa version française, pièce HQD-1, doc. 2) :

- L'article 15, Versement du montant à payer pour la puissance;
- Les articles 16 et 17, Versement relatif à l'énergie;
- Les articles 18 à 21, Remplacement de la production de vapeur;
- L'article 23, Crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme inutilisé sur le réseau TCPL à l'égard de la centrale de Bécancour;
- Les articles 26 b), c) et e), Remboursement d'augmentation du tarif de distribution de Gaz Métro;
- L'article 28, Droits de substitution;
- Section 30, Coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale.

Quant aux autres documents déposés par Hydro-Québec Distribution :

- Pièce B-1 – HQD-2, document 2, annexe 4, le chiffre se retrouvant au premier point intitulé « Gaz naturel – Futures Henry Hub »;
- Pièce B-2 – HQD-3, document 1, seconde ligne du 2e alinéa de la réponse à la question 1 et le chiffre se retrouvant au premier point intitulé « Volumes de transport quotidien » de la réponse à la question 2 de la Régie.

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de ces documents et renseignements.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray ;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME), représenté par M. Juste Rajaonson et M. Jean-François Lefebvre ;
- Hydro-Québec Distribution représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCCQ) représenté par M^e Yves Papineau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Mathieu Drolet;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Geeta Narang;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représentée par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TCE) représenté par M^e John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.